

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

Mme Magnier, Mme Brenier, Mme Sanquer, Mme Firmin Le Bodo, M. Becht, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Auconie, M. Zumkeller, M. Christophe, M. Naegelen, M. Meyer Habib, M. Guy Bricout, M. Pancher et M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du II de l'article 63 du code de procédure pénale, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot « quarante-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 3 juin 2016 a étendu les contraintes appliquées lors d'une garde à vue avec le délai d'attente de l'avocat porté à deux heures, l'entretien avec un tiers de trente minutes, l'accomplissement de nouveaux procès verbaux...

Aujourd'hui, il conviendrait de prolonger la durée de garde à vue initiale à 48 heures afin de faciliter le travail des enquêteurs au vue de ces nouvelles contraintes alors qu'ils gèrent souvent plusieurs gardes à vue en même temps.